

III. – Au huitième alinéa de l'article D. 642-3 du code de la sécurité sociale, les mots : « revenus professionnels libéraux de la dernière année d'activité » sont remplacés par les mots : « revenus professionnels non salariés de la dernière année d'activité, tels qu'ils sont définis à l'article L. 642-1, ».

Art. 2. – I. – Au premier alinéa de l'article D. 642-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « revenus professionnels libéraux » sont remplacés par les mots : « revenus professionnels non salariés ».

II. – Au deuxième alinéa de l'article D. 642-4 du code de la sécurité sociale, les mots : « revenus professionnels libéraux » sont remplacés par les mots : « revenus professionnels non salariés ».

III. – Le troisième alinéa de l'article D. 642-4 du code de la sécurité sociale est abrogé.

Art. 3. – Pour l'année 1995, la cotisation forfaitaire annuelle des personnes non salariées non agricoles ressortissant aux sections professionnelles suivantes est fixée comme suit :

Section professionnelle des notaires.....	12 934 F
Section professionnelle des officiers ministériels, officiers publics et des compagnies judiciaires...	12 000 F
Section professionnelle des médecins.....	9 900 F
Section professionnelle des chirurgiens-dentistes....	11 600 F
Section professionnelle des pharmaciens.....	11 000 F
Section professionnelle des sages-femmes.....	10 700 F
Section professionnelle des auxiliaires médicaux ...	7 832 F
Section professionnelle des vétérinaires.....	11 620 F
Section professionnelle des agents d'assurances....	13 200 F
Section professionnelle des experts-comptables, des comptables agréés et des commissaires aux comptes.....	10 800 F
Section professionnelle des géomètres et des experts agricoles et fonciers.....	12 960 F
Section professionnelle des artistes auteurs ne relevant pas de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale, des professeurs de musique et des musiciens.....	9 400 F
Section professionnelle des architectes, agréés en architecture, ingénieurs, techniciens, experts et conseils.....	11 200 F

Art. 4. – Le taux de la cotisation proportionnelle aux revenus, prévue à l'article L. 642-1 du code de la sécurité sociale, est fixé pour l'exercice 1995 à 1,4 p. 100.

Art. 5. – En application de l'article D. 642-4 du code de la sécurité sociale, les cotisations forfaitaires fixées par le présent décret peuvent être réduites, sur demande de l'assuré, en fonction de ses revenus professionnels non salariés afférents à l'année 1993 selon le barème suivant :

- des trois quarts lorsque les revenus ci-dessus définis sont inférieurs ou égaux à 50 000 F ;
- de la moitié lorsque ces revenus sont inférieurs ou égaux à 84 000 F ;
- d'un quart lorsque ces revenus sont inférieurs ou égaux à 118 000 F.

Art. 6. – Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mai 1995.

EDOUARD BALLADUR

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

**Arrêté du 25 avril 1995 modifiant l'arrêté du 14 septembre 1994 portant répartition théorique des effectifs des fonctionnaires du corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique**

NOR : SPSC950707A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, en date du 25 avril 1995, l'arrêté du 14 sep-

tembre 1994 portant répartition théorique des effectifs des fonctionnaires du corps des pharmaciens inspecteurs de santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

- a) Directions régionales des affaires sanitaires et sociales : 84 postes ;
- b) Agence du médicament : 26 postes ;
- c) Agence nationale du médicament vétérinaire : 1 poste ;
- d) Administration centrale :
  - direction générale de la santé : 9 postes ;
  - direction de la sécurité sociale : 1 poste.

**Arrêté du 26 avril 1995 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat destinées aux opérations de développement social urbain et de prévention de la délinquance**

NOR : SPSC950707A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Les préfets de département sont habilités, dans les conditions prévues par le présent arrêté, à créer par arrêté pris sous leur seule signature, après avis du trésorier-payeur général, des régies d'avances auprès des services déconcentrés relevant du ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ou du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme.

Art. 2. – Les régies d'avances visées à l'article 1<sup>er</sup> sont instituées pour le règlement des dépenses correspondant à des participations financières de l'Etat, destinées à mettre en œuvre des actions de développement social urbain et de prévention de la délinquance, préalablement instruites en comité interservices départemental, et imputées sur les crédits spécifiques du titre IV consacrés à la politique de la ville et du développement social urbain.

Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 10 000 F par opération.

Art. 3. – Dans le délai prévu à l'article 13 du décret du 20 juillet 1992 susvisé, les régisseurs remettent à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées.

Art. 4. – Les régisseurs sont nommés par arrêté du préfet après agrément du trésorier-payeur général.

Art. 5. – Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement avant sa prise de fonctions et il perçoit une indemnité de responsabilité dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 6. – Une copie de l'arrêté préfectoral instituant une régie d'avances devra obligatoirement être adressée pour information au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

Art. 7. – Une copie de l'arrêté préfectoral portant désignation du régisseur d'avances est adressée pour information au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et au ministère de l'équipement, des transports et du tourisme.

Art. 8. – L'arrêté du 17 juillet 1992 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances de l'Etat destinées aux opérations de développement social urbain et de prévention de la délinquance est abrogé.

Art. 9. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1995.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

SIMONE VEIL

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur  
et de l'aménagement du territoire,*

CHARLES PASQUA

*Le ministre de l'équipement, des transports  
et du tourisme,*

BERNARD BOSSON

*Le ministre du budget,*

NICOLAS SARKOZY

**Arrêté du 26 avril 1995 portant approbation de l'acte d'adhésion du Syndicat des médecins libéraux à la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins et de l'avenant n° 8 à ladite convention**

NOR : SPSS9501393A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 relative à la sécurité sociale, et notamment l'article 4 modifié ;

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 portant approbation de la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1989 portant approbation de l'acte d'adhésion de la Fédération des médecins de France ainsi que des avenants n° 1 et 2 à la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins ;

Vu l'arrêté du 9 avril 1990 portant approbation de l'acte d'adhésion de la Fédération française des médecins généralistes ainsi que de l'avenant n° 3 à la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins ;

Vu les arrêtés des 2 novembre 1990, 19 juin 1991, 27 juillet 1993 et 16 août 1994 portant approbation des avenants n° 4, 5, 7 et 6 à la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est approuvé l'acte d'adhésion du Syndicat des médecins libéraux à la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins approuvée par l'arrêté du 6 mai 1988 susvisé.

Art. 2. - Est approuvé l'avenant n° 8 ci-annexé à la convention relative à la cessation anticipée d'activité des médecins.

Art. 3. - Le directeur de la sécurité sociale au ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, le directeur du budget au ministère du budget et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1995.

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales,  
de la santé et de la ville,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de la sécurité sociale :

*Le sous-directeur de l'assurance vieillesse,*

P. GEORGES

*Le ministre du budget,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du budget :

*Le sous-directeur,*

D. MORIN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur des exploitations,  
de la politique sociale et de l'emploi :

*L'administrateur civil,*

C. DUBOSQ

ANNEXE

**ACTE D'ADHÉSION DU SYNDICAT DES MÉDECINS LIBÉRAUX  
À LA CONVENTION NATIONALE RELATIVE AU MÉCANISME  
D'INCITATION À LA CESSATION ANTICIPÉE D'ACTIVITÉ**

Vu la loi n° 88-16 du 5 janvier 1988 modifiée relative à la sécurité sociale, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1988 portant approbation de la convention nationale conclue le 19 avril 1988,

Le Syndicat des médecins libéraux, représenté par le docteur Cabrera, président, adhère par la présente à la convention nationale relative à la cessation anticipée d'activité des médecins, conclue le 19 avril 1988 entre les caisses nationales d'assurance maladie et la Confédération des syndicats médicaux français et à laquelle ont adhéré, d'une part, la Fédération des médecins de France par acte signé le 24 juin 1988 et, d'autre part, la Fédération française des médecins généralistes par acte signé le 4 octobre 1989.

Cette adhésion s'applique à la totalité des stipulations de la convention et de ses annexes.

Fait à Paris, le 22 octobre 1994.

*Le président du Syndicat  
des médecins libéraux,*

D. CABRERA

AVENANT N° 8

À LA CONVENTION NATIONALE  
RELATIVE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ DES MÉDECINS

Entre :

La Confédération des syndicats médicaux français, représentée par le docteur Maffioli ;

La Fédération des médecins de France, représentée par le docteur Gras ;

La Fédération française des médecins généralistes, représentée par le docteur Bouton ;

Le Syndicat des médecins libéraux, représenté par le docteur Cabrera,

Et :

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, représentée par M. Mallet ;

La Caisse centrale de secours mutuels agricoles, représentée par M. Amis ;

La Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, représentée par M. Ravoux.

Article unique

L'article 2 de l'annexe II de la convention est modifié ainsi qu'il suit :

« Le taux de la cotisation prévu à l'article 10, paragraphe 1, de la convention est fixé à 0,8 p. 100 pour l'année 1994. »

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

Suivent les signataires :

Confédération des syndicats médicaux français ;

Fédération des médecins de France ;

Fédération française des médecins généralistes (M.G. France) ;

Syndicat des médecins libéraux ;

Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés ;

Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles ;

Caisse centrale de secours mutuels agricoles.

**Arrêté du 26 avril 1995 portant approbation  
d'un avenant à la convention nationale des infirmiers**

NOR : SPSS9501394A

Le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre de l'économie, le ministre du budget, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à la santé, porte-parole du Gouvernement,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment les articles L. 162-7, L. 162-12.2 et L. 162-12.6,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Est approuvé l'avenant à la convention nationale des infirmiers, ci-annexé, conclu le 24 février 1995 entre, d'une part, la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et, d'autre part, la Fédération nationale des infirmiers.

Art. 2. - Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère des affaires sociales, de la santé et de la